



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du secteur de la plage du pôle touristique »
sur la commune de Villerest
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001158

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01158, déposée complète par Roannais Agglomération le 29 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en 2 opérations :

– la construction d'une salle de réception de 844 m² de surface de plancher et l'aménagement de ses espaces extérieurs incluant notamment des stationnements pour véhicules correspondant à une emprise de 1,15 ha ;

– la requalification du pôle touristique existant, qui porte sur environ 5 ha incluant des parkings, des espaces verts et des voiries ;

soit un projet d'une emprise totale de 6,12 ha intégrant la création de 513 places de parkings plus des emplacements de bus qui vise à assurer une meilleure gestion de la fréquentation du site (plage existante) et à fournir une nouvelle offre (salle de réception) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » et 41a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à immédiate proximité de milieux naturels sensibles distingués notamment par la présence de deux sites Natura 2000 (« Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » et « Gorges de la Loire aval ») ainsi que les enjeux modérés que constituent certains milieux naturels identifiés dans le diagnostic écologique fourni en annexe à la demande :

Considérant que, si le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction de l'impact des aménagements sur les milieux naturels, notamment en organisant la gestion des flux au droit du projet, en préservant certains secteurs les plus sensibles (mares) et en prévoyant une gestion adaptée des espaces verts

(prairies, notamment), les effets indirects de la hausse de la fréquentation du site sur les secteurs environnants méritent d'être précisés afin de donner lieu à d'éventuelles mesures de protection adaptées à la préservation de l'avifaune ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu fort du projet, en raison notamment du caractère de lieu de baignade de la retenue du Villerest et que le formulaire d'examen au cas par cas ne fournit pas d'argument permettant de justifier que le traitement des eaux pluviales envisagé (« réservoirs sous parking et voiries » et « rejet dans la Loire au niveau du barrage » garantira une maîtrise de la qualité des eaux à la hauteur de l'enjeu ;

Considérant que la création d'un nouvel équipement (salle des fêtes) est susceptible d'engendrer une hausse de la fréquentation sur le site, et par conséquent des nuisances sonores pour le voisinage immédiat, et que le formulaire d'examen au cas par cas n'apporte pas suffisamment d'éléments pour caractériser cet impact et pour envisager, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction adaptées pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du pôle touristique de Villerest (42), n°2018-ARA-DP-01158 présenté par Roannais Agglomération, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 mai 2018,

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le chef de service délégué

David RIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03